

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le rampe d'escalier, l'imposte et les appuis~~  
~~de fenêtres en fer forgé de l'ancien hôtel de Ville~~  
~~sis Grande Rue à CASTELNAUDARY (Aude) (parcelle~~  
~~cadastrique n° 891 Section B),~~  
appartenant à M. Pierre Mazières, 23 rue Riquet à  
CASTELNAUDARY

sont inscrit ~~es~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnaudary  
~~et au propriétaire~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 190 AVR 1948

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.